

DECISION N° 2020 – 3 DGS
portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale
relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil
des formations du Conservatoire national des arts et métiers
des 5 et 19 mai 2020

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,

Vu la décision n° 2020-2 DGS du 31 janvier 2020 portant calendrier des opérations électorales au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 février 2020,

DECIDE :

Article 1^{er} – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication de tous les candidats aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers qui se dérouleront les 5 et 19 mai 2020.

La réglementation s'applique pendant la période allant du 23 mars 2020 au 19 mai 2020.

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de tout groupement, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit à tout élève et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 2 – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 19 mai inclus, y compris les jours de scrutin, à l'exception des locaux où sont installés les bureaux de vote.

Cette propagande peut s'exercer par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur le site web de l'établissement, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la

propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur association d'appartenance.

Article 2.1. – Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents concernés sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

Article 2.2. – Publication sur le site Internet

Le service des affaires institutionnelles assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des candidats sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats aient expressément accepté cette publication.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques, opérée par le service des affaires institutionnelles à destination des élèves inscrits sur les listes électorales.

Article 2.3. – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. Les diffusions seront opérées par le service des affaires institutionnelles le 27 avril et le 4 mai 2020.

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CS 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]
ELECTIONS CF 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]

- le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- les courriels de demande de diffusion doivent parvenir au service des affaires institutionnelles au plus tard :
 - o le 26 avril 2020 pour la première diffusion fixée le 27 avril 2020,

- le 4 mai 2020 pour la seconde diffusion fixée le 4 mai 2020.

2.4. – Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne, sous la responsabilité des personnes participant à la campagne et sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

2.5. – Périmètre des bureaux de vote et neutralité des membres desdits bureaux de vote

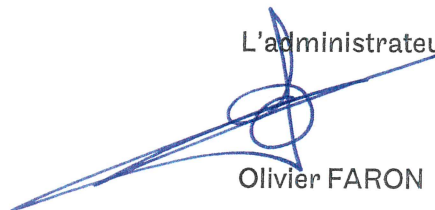
Le périmètre des bureaux de vote constitués par décision de l'administrateur général est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de chacun des bureaux, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Les membres d'un bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible de fonder des recours, notamment juridictionnels.

Article 4 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 27 février 2020

L'administrateur général



Olivier FARON